



**PRÉFET
DE L'EU**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Arrêté Préfectoral n°UBDEO/ERC/21/118 mettant en demeure la société TOFFOLUTTI
pour le déversement de déchets sans autorisation administrative
sur le terrain de M. Ludovic POTTIER
cadastré AB 58 situé sur la commune de Conteville,
en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement**

Le préfet de l'Eure

VU le Code de l'environnement, et notamment son article L. 541-3 et L. 541-46,

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 113-1 à L.113-2, R.113-1 à R.113-2 et R. 142-2 à R. 142-3,

VU le Code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L.121 et L.122,

VU le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure,

VU le décret du 25 février 2021 du Président de la République nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

VU l'arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE-2021-014 du 22 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2008 portant refus d'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes présentée par l'EARL Ludovic POTTIER pour la parcelle cadastrée AB n°58 située sur la commune de Conteville, pour les raisons suivantes : implantation en ZNIEFF et Natura 2000, insuffisance du dossier (évaluation des incidences, intégration paysagère, gestion des eaux pluviales, proximité d'habitations),

VU la convention du 9 mars 2021 signée entre M. POTTIER Ludovic et la société TOFFOLUTTI (14370 Moulton Chicheboville),

VU le courrier de M. POTTIER Ludovic du 27 mai 2021 envoyé dans le cadre de la procédure contradictoire menée à l'issue de l'inspection de la DREAL Normandie du 13 avril 2021 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement effectué suite à la visite du site le 13 avril 2021 transmis à l'exploitant par courrier en date du 4 mai 2021, conformément aux articles L. 541-3 et L. 514-5 du Code de l'environnement,

VU la réponse de la société TOFFOLUTTI,

Considérant que les terres excavées sont des déchets au sens des articles L541-1-1 et L.541-4-1 du code de l'environnement, dans la mesure où elles ont été évacuées en vue d'une gestion hors de leur site d'excavation,

Considérant que la société TOFFOLUTTI a procédé au remblaiement de la parcelle AB 58 située sur la commune de Conteville, par utilisation de déchets de terres excavées issue d'un chantier dont la société TOFFOLUTTI avait la gestion,

Considérant que la société TOFFOLUTTI ou monsieur POTTIER, propriétaire de la parcelle, ne disposaient ni d'une autorisation d'aménager au sens du code de l'urbanisme ni d'un enregistrement au titre de la rubrique 2760-3 du code de l'environnement,

Considérant que lors de la visite du 13 avril 2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits que monsieur POTTIER détient sur son terrain cadastré AB 58 situé sur la commune de Conteville des déchets inertes. Ce stockage correspond à un apport de terres à caractère inerte (justifié par des analyses) réalisé du 11 au 22 mars 2021 par la société TOFFOLUTTI en provenance du chantier des accès au Pont de Tancarville,

Considérant que la société TOFFOLUTTI est dès lors gestionnaire des déchets depuis leur lieu de production jusqu'à leur dépôt sur la parcelle AB 58 sur la commune de Conteville,

Considérant que la convention du 9 mars 2021 signée entre monsieur POTTIER Ludovic et la société TOFFOLUTTI stipule un apport de déblais de terres d'un chantier proche à évacuer (environ 60 000m3), alors qu'il s'agit d'un apport de déchets inertes,

Considérant le courrier de M. POTTIER Ludovic du 27 mai 2021 envoyé dans le cadre de la procédure contradictoire menée à l'issue de l'inspection de la DREAL Normandie du 13 avril 2021, faisant notamment état des griefs suivants vis-à-vis de la société TOFFOLUTTI :

«

- Tromperie, en me proposant des remblais de terre alors qu'ils savaient pertinemment que ceux-ci étaient qualifiés de déchets inertes. Si le mot déchet inerte avait été évoqué, il aurait éveillé aussitôt toute ma vigilance au regard d'un précédent refus de création de lieu de stockage et de tri de déchets inertes (en 2008), dossier déjà suivi par Madame Lepareux.
- Abus de faiblesse en proposant gracieusement de la terre à un agriculteur (quel agriculteur ne recherche pas de la terre, pour niveler, combler ses terrains) alors que la démarche a pour seul objectif d'éviter le dépôt très coûteux et obligatoire dans un centre agréé par cette société de TP, une obligation semble-t-il des entreprises de ce secteur...
- Mais aussi abus de faiblesse en s'appuyant sur un « chantier CCI pour le conservatoire du littoral... », qui m'a mis en total confiance quant au suivi et respect des consignes.
- Manque de transparence. On ne mobilise pas une flotte d'une centaine de camions du jour au lendemain, sans une organisation préalable et réfléchie. Cela aurait dû figurer dans la convention signée la veille ensemble et idéalement, faire l'objet d'un arrêté ou d'un échange avec la municipalité. Ceci aurait permis d'éviter deux plaintes pour nuisances de la part de la Mairie de Conteville et de l'association Estuaire.
- Mise en danger par effet 'boule de neige' de mon entreprise qui ne pourra en aucun cas supporter les frais inhérents à l'enlèvement et le transport de plus de 12 000 m3 de terre vers un centre agréé (~ 450 000 €). Bien regrettable alors que je concoure et contribue actuellement à l'installation d'un jeune agriculteur... »

Considérant que les travaux d'apport de ces déchets, leur mise en œuvre par nivellement sur le terrain ont été réalisés par la société TOFFOLUTTI,

Considérant le classement de la parcelle AB 58 de la commune de Conteville en zone NATURA 2000,

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2760-3,

Considérant la plainte du 17 mars 2021 de la mairie de Conteville pour un trafic de camions important sur sa commune du 15 au 17 mars 2021 lié au transport de terres engendrant des nuisances sonores et olfactives pour la population,

Considérant la plainte du 17 mars 2021 de l'association Estuaire Sud sur le même sujet,

Considérant les éléments d'information apportés par l'entreprise TOFFOLUTTI suite à la visite du 13 avril 2021 mettant en évidence un déversement de déchets inertes du 11 au 22 mars 2021 d'un volume de 12897 m³ sur une superficie de 2 590 m² du terrain cadastré AB 58 appartenant à Monsieur POTTIER sur la commune de Conteville,

Considérant qu'il ressort des éléments ci-dessous que l'entreprise TOFFOLUTTI **en tant que producteur des déchets** est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément à la réglementation et est responsable jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le **déchet** est transféré à des fins de traitement à un tiers,

Considérant qu'il peut être fait usage des dispositions de l'article L.541-3 du code de l'environnement à l'encontre de la société TOFFOLUTTI en lui imposant le retrait des déchets qu'elle a déposés illégalement sur le terrain cadastré AB 58 appartenant à Monsieur POTTIER sur la commune de Conteville,

Considérant que le dépôt ne peut pas être régularisé par un enregistrement de régularisation administrative, eu égard aux conclusions de l'instruction d'une demande similaire déposée par le propriétaire de la parcelle concernée qui n'avait pas permis de justifier la compatibilité de cette activité avec la zone NATURA 2000,

Considérant que le retrait des déchets illégalement déposés doit donc être mis en œuvre, et qu'un délai de trois mois pour procéder à leur évacuation est raisonnable au regard de la durée de leur apport (du 11 au 22 mars), mais aussi pour permettre à la société TOFFOLUTTI d'éviter une nouvelle noria de camions sur la route départementale 312, mais au contraire de lisser cette évacuation dans le temps pour limiter l'impact de trafic sur la dite route,

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1er :

La société TOFFOLUTTI, en tant que producteur des déchets inertes, est mise en demeure d'évacuer dans un délai de 3 mois dans une filière autorisée les déchets inertes qu'elle a entreposés en mars 2021 (12 897 m³) sur la terrain cadastré AB 58 sur la commune de Conteville appartenant à M. POTTIER Ludovic dans des conditions limitant les nuisances pour l'environnement et les riverains (par exemple en lissant les rotations journalières de camions).

Ces opérations sont réalisées conjointement avec celles menées par M. POTTIER en sa qualité de détenteur des déchets, pour procéder également à l'enlèvement des déchets inertes.

A l'issue de cette opération, la société TOFFOLUTTI remettra à l'inspection un rapport sur les opérations d'enlèvements des terres avec l'ensemble des justificatifs nécessaires.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 541-3 du Code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du I de l'article L. 541-46 du Code de l'environnement, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des

travaux.

Article 3 :

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, par voie électronique au moyen du téléservice "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société TOFFOLUTTI et publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure.

Copie est adressée à :

- la sous-préfète de Bernay,
- la maire de Conteville,
- l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL – UBDEO).

Évreux, le **30 SEP. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture



Isabelle DORLIAT-POUZET